



REGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Après avis favorable du conseil d'établissement, en date du 16 novembre 2017, il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général du fonctionnement de la caisse de solidarité au sein du lycée français Charles Lepierre de Lisbonne.

Objectif de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité mise en place par le lycée français Charles Lepierre de Lisbonne vise à aider financièrement, dans la limite des crédits dont elle dispose, certaines familles dans le besoin à faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement.

Constitution du compte caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par les familles sous forme de cotisations facultatives et volontaires (25 euros en 2017/2018 ; 20 euros depuis 2018/2019) inscrit sur l'avis à payer de la facturation du premier trimestre de chaque année scolaire et par des dons ou autres libéralités obtenus de membres de la communauté scolaire ainsi que de tiers.

A cet effet, le compte caisse de solidarité est crédité des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques. Le compte de la caisse de solidarité est débité à concurrence des montants des aides accordées sur décision du chef d'établissement.

Critères d'éligibilité

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux de revenu, de patrimoine mobilier et immobilier aux familles qui rencontrent des difficultés passagères pour régler les frais de scolarité de leurs enfants, élèves au Lycée Charles Lepierre. Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées sur une même année.

Les seuils de patrimoine retenus sont :

- Patrimoine mobilier (épargne, placements financiers) : 50.000 €
- Patrimoine immobilier : 250.000 € effectivement acquis

Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :

- les frais à la charge des familles au titre de la scolarité, de la demi-pension, service de santé et assurances, des droits d'examens ;
- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : manuels scolaires, vêtements, équipement scolaire (...)

Conformément aux directives de l'AEFE, aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse de l'État français pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée.

Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses de l'AEFE telles que les frais de garderie, d'études surveillées et de voyages scolaires peuvent être éligibles à une demande d'aide de caisse de solidarité. Le taux des bourses octroyées pour les frais de scolarité, demi-pension et autres frais obligatoires le cas échéant, est appliqué à minima aux frais sollicités.

Préparation de la commission caisse de solidarité

Plusieurs semaines avant la réunion de la commission de caisse de solidarité, les familles sont informées des dates de remise du dossier par un encart sur le site de l'établissement et par les associations de parents d'élèves.

Les dossiers sont à compléter en ligne à partir d'un lien sur le site internet du lycée. Les pièces justificatives peuvent être déposées en mains propres au service d'intendance.

La commission caisse de solidarité se réunit sur invitation du chef d'établissement une fois par trimestre et chaque fois qu'une situation urgente l'exige.

Composition de la commission caisse de solidarité

La caisse de solidarité est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de la direction, de représentants des personnels et de représentants des usagers.

La commission est constituée chaque année scolaire par :

- le chef d'établissement,
- la directrice des affaires financières,
- un (e) directeur (trice) de l'école primaire ;
- trois représentants des personnels (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement) ;
- trois représentants des associations de parents d'élèves (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement).

Débats et décisions

Les dossiers sont analysés et préparés par le directeur administratif et financier et présentés anonymés et synthétisés lors de la séance.

Les décisions administratives, toujours prises lors de la réunion de la commission, relèvent du chef d'établissement, après avis des membres de la commission. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches.

Le directeur administratif et financier informe les familles de la décision de la commission, dans les jours suivants.

Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'établissement.

A Lisbonne, le 17 novembre 2017

Mis à jour le 02 décembre 2020